

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 24/04/2018

En cause :

Monsieur **D**

Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
ayant comparu personnellement assisté de Maître BENEDETTI BARBARA
loco Maître ROBIDA STEPHANE, avocat, à 4100 BONCELLES, Route du
Condroz 61-63

Contre :

LA SA SWECO BELGIUM, immatriculée à la B.C.E. sous le numéro
0405.647.664, dont le siège social est établi rue d'Arenberg, 13/1 à 1000
BRUXELLES

Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
ayant comparu par son conseil Maître RIZZO CHRISTINE, avocate à 1200
WOLUWE-ST-LAMBERT, Avenue Georges Henri, 431

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance reçue au greffe le 25 avril 2017.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 20 avril 2018.

I. LA DEMANDE

Par requête introductive du 19 avril 2017, M. **D** sollicite la condamnation de la SA SWECO BELGIUM au paiement de la somme de :

- 4.383,84 euros nets à titre de retenue indue

à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 25 novembre 2016 et des dépens.

Par conclusions du 20 septembre 2017, la SA SWECO BELGIUM introduit, à titre subsidiaire, une demande reconventionnelle à hauteur des sommes réclamées.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

Le requérant est entré au service de la SA SWECO BELGIUM le 1^{er} janvier 2015 en qualité d'employé « *experienced engineer* » dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 14 octobre précédent.

Bien que le siège social de la défenderesse soit à Bruxelles et le siège d'exploitation à Herentals, le requérant expose qu'il était détaché auprès d'Arcelor Mittal à Seraing.

Le requérant disposait, à titre de véhicule de société, d'une Skoda Octavia (ou d'un véhicule équivalent).

Un nouveau véhicule de société devait être commandé au mois de mars 2016.

Le requérant a souhaité disposer d'un véhicule de catégorie supérieure à ce dont il disposait. Il a porté son choix sur une Skoda Superb et accepté de compenser la différence de prix à concurrence de 91,33 euros mensuels.

Néanmoins, sa mission liégeoise prenant fin, le requérant, qui devait rejoindre Anvers, a préféré démissionner avec effet au 25 novembre 2016. Il n'a, dans les faits, jamais utilisé le véhicule.

La défenderesse imputera une somme nette de 4.383,84 euros (soit 48 x 91,33 euros) sur le décompte de sortie dû au requérant.

IV. DISCUSSION

4.1. Selon le requérant, la retenue a été faite en infraction à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965. Cette somme excède les sommes qui ne sont pas protégées telle le pécule de vacance de sortie. Il estime, en outre, que la clause de la « *car policy* » est abusive. Subsidiairement, le requérant se prévaut d'un abus de droit.

4.2. Selon la défenderesse, les conditions de la compensation légale sont réunies. La clause est valable, non abusive, et faisait l'objet de l'accord des parties. Il n'y a aucun abus généralement quelconque. Elle relève que le requérant a, en pleine connaissance de cause, marqué son accord sur l'opération. Elle estime la clause litigieuse comme légitime dans le contexte de fait.

V. DECISION DU TRIBUNAL

En tout état de cause, la défenderesse, au terme de la loi du 12 avril 1965, ne pouvait exercer de compensation qu'à concurrence des sommes qui ne constituent pas de la rémunération au sens strict soit 3.575,90 euros¹.

¹ conclusions de la défenderesse p. 10

La question n'est, toutefois, pas là car si la clause litigieuse de la « *car policy* » est jugée régulière, l'action ne devra être déclarée que très partiellement fondée, à concurrence de la différence, et la demande reconventionnelle fondée à concurrence du solde.

L'annexe au contrat de travail du 14 octobre 2014, par lequel le requérant reçoit un véhicule de société, prévoit que :

« 2.3. Compensation du surplus, si le choix déroge aux voitures de référence

Si, lors du choix définitif du véhicule de société, il est dérogé aux voitures de référence, le travailleur paie l'éventuel surplus total sur toute la période de leasing pour la durée et le nombre de km, tels que mentionnés dans le présent contrat. Les règles et modalités sont établies dans la car policy »²

Il n'est pas contesté que selon cette « *car policy* » le règlement des frais supplémentaires s'effectue par une retenue mensuelle sur le salaire net du travailleur pendant toute la durée du contrat de leasing de maximum 48 mois.

Une clause doit s'interpréter selon le principe d'exécution de bonne foi de convention (1134 c. civ.) et les principes généraux d'interprétation des conventions (1156 à 1164 du même code).

Dans l'absolu, il n'y a rien de choquant ou d'illégal à retenir, de l'accord du travailleur, le surcoût que représente le choix d'un véhicule de catégorie supérieure ou mieux optionné.

Il s'agit de la contrepartie d'un avantage demandé et reçu.

La situation est nettement plus complexe en fin de contrat.

En effet, alors, le travailleur continue, comme en l'espèce, à payer l'avantage convenu alors qu'il ne dispose plus du véhicule convenu.

Cette possibilité était clairement prévue dans une convention du 22 mars 2016 signé entre parties. Le demandeur ne pouvait en ignorer la portée.

La jurisprudence a eu l'occasion de se pencher sur des clauses de cette nature imposant, par exemple, en cas de démission de reprendre le leasing.

La validité d'une telle clause est évaluée au regard de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 selon lequel :

« Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations ».

² il s'agit de la traduction libre faite par la défenderesse

Or, la clause litigieuse alourdit singulièrement les obligations mises à charges du travailleur en cas de rupture, elle limite, d'ailleurs aussi, son droit à rechercher un autre emploi.

En ce que l'article 37 et l'article 37/2 § 2 fixent très précisément :

- Le droit de démissionner à tout moment
- La durée du préavis dû par le travailleur

Le législateur a voulu fixer exactement les obligations de ce dernier dans pareille occurrence.

Dès lors, toute clause alourdissant ses obligations par une indemnité quelconque est nulle.

Enfin, le tribunal ne peut que relever le caractère infiniment disproportionné de la clause litigieuse dès lors que le requérant aurait dû payer, à fonds perdu, plus de 4.000 euros alors que la défenderesse pouvait mettre le véhicule à disposition d'un autre travailleur, rompre le contrat de leasing, ..., en clair, limiter son dommage.

Ce qui précède est d'autant plus vrai dès lors que les débats du 20 mars ont révélé que l'entreprise dispose de 800 à 900 travailleurs ce qui lui laissait, manifestement, une marge de manœuvre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit l'action recevable et fondée.

Dit l'action reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne la SA SWECO BELGIUM à payer à M. D la somme de 4.383,84 euros nets à titre de retenue indue à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 25 novembre 2016.

La condamne également aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 780 euros.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE,	Juge, présidant la chambre,
LETTE LOUIS,	Juge social employeur,
FAFCHAMPS RENE,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **24/04/2018** par **VAN PRAAG FABRICE**, Juge, présidant la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,
Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,